

L'IDENTITÉ DES PERSONNES :

PERSPECTIVES HISTORIQUES

PAR

Jean-Louis THIREAU

Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne

Individualiser une personne, la distinguer parmi toutes les autres, à la fois semblables et différentes, a de tout temps répondu à un besoin. Et sans doute les "signes" qui permettent de le faire n'ont-ils eux-mêmes guère varié : c'est d'abord le nom, propre à chacun mais parfois aussi révélateur des origines familiales ou de l'appartenance à un groupe ; c'est ensuite le lieu d'origine ou d'établissement, expression de l'appartenance à une entité géographique ou politique. "*Etranger qui es-tu ? De quel pays viens-tu ? Où sont ta cité, tes parents ?*" Telles étaient les questions que, déjà chez Homère, s'entendait poser tout inconnu¹. Telles sont encore celles que l'on formule de nos jours, sous une forme un peu différente, plus marquée par le style administratif. Parmi les critères d'identification que retient le droit moderne², deux d'entre eux, le nom et le domicile, remontent ainsi aux plus anciennes traditions. S'y sont ajoutés les actes d'état civil et les différents documents permettant d'établir l'identité, dont l'apparition est liée au développement d'une civilisation de l'écrit et à l'essor de l'organisation administrative.

Pourtant ce besoin d'identifier, d'individualiser, si permanent, voire intemporel, qu'il paraisse, est aussi objet d'histoire. Présent à toutes époques et dans les sociétés les plus diverses, il n'a pas pour autant revêtu toujours et

1. Cité par Bruguière (M.-B.), "Le domicile dans les droits antiques", *Mélanges offerts à Gabriel Marty*, Toulouse, 1978, p. 199.

2. Carbonnier (J.), *Droit civil. I, Introduction. Les personnes*, 12^{ème} éd., Paris, 1979, p. 264 s.

partout les mêmes formes institutionnelles, ni sans doute la même signification. Les pratiques relatives au nom, par exemple, se révèlent infiniment riches en nuances psychologiques ou sociologiques, qu'il s'agisse des distinctions, bien connues des anthropologues, entre nom individuel, nom collectif ou mixte, du rapport intime qu'entretient ce nom avec la personnalité de celui qui le porte, de l'usage, chez certains peuples, d'en changer à l'occasion d'un événement important de la vie, ou encore, chez d'autres, de l'existence d'une véritable parenté non biologique entre homonymes³. *A fortiori* ces usages, si étroitement liés aux sentiments et aux structures de la société, ont-ils évolué avec le temps. Dans notre monde occidental, le principal moteur du changement paraît bien avoir été le développement de la puissance publique, qui a provoqué un phénomène de juridicisation de l'identité des personnes. Longtemps en effet, dans la Rome antique puis dans la France médiévale, l'identité est restée du domaine des usages sociaux, que le droit se bornait tout au plus à ratifier. Sporadiquement à partir du XVI^e siècle, puis systématiquement depuis la Révolution, elle est devenue au contraire objet de la réglementation étatique, à des fins d'ordre public. De simple nécessité sociale (I), l'identité des personnes s'est muée en institution de police (II).

I - L'IDENTITÉ DES PERSONNES, UNE NÉCESSITÉ SOCIALE

Le fait que l'identité des personnes ait été avant tout, et soit longtemps restée exclusivement, une nécessité sociale trouve une bonne illustration dans l'exemple des sociétés où l'on voit les usages qui la régissent s'édifier spontanément, hors de toute intervention de l'autorité publique, en marge du droit officiel. C'est le cas, bien sûr, des sociétés dites traditionnelles qu'étudient les anthropologues, mais aussi de civilisations bien plus proches de la nôtre et qui nous ont légué, en ce domaine comme dans d'autres, un certain nombre de traditions : l'Antiquité romaine (A) et le Moyen Âge (B).

A) L'indifférence du droit romain à l'identité des personnes

Chez ce peuple de juristes qu'ont formé les Romains, force est pourtant de constater que le droit, qui a embrassé tant de matières, est resté largement étranger à tout ce qui concerne l'identité des personnes.

La remarque vaut d'abord pour le nom. Le système onomastique romain apparaît comme une pure création de la société, dont il a conservé les traces de l'organisation primitive. Parmi les *tria nomina* que porte le citoyen romain sous la République, l'un d'eux, le nom gentilice, appartient au genre des noms collectifs : il rappelle le souvenir de la *gens*, forme d'organisation sociale et politique très ancienne, vraisemblablement antérieure à la formation de la cité et depuis longtemps tombée en désuétude. Le *cognomen*, d'apparition plus

3. Sur les différents systèmes anthroponymiques dans les sociétés traditionnelles : Rouland (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, 1988 (coll. Droit fondamental), p. 286-287.

récente, traduit l'appartenance familiale. Au contraire du *praenomen*, employé seul dans la vie courante, qui présente un caractère strictement individuel. Ce système a du reste subi de profondes altérations à partir de la fin de la République, du fait de l'apparition, particulièrement chez les grands, d'usages nouveaux : surnoms ou noms multiples, qui donnent à l'onomastique romaine de l'époque impériale un caractère quelque peu anarchique⁴. Pratiques auxquelles le droit romain n'opposait aucun obstacle : la règle, tardivement ratifiée par une constitution de Dioclétien et Maximien de 293, reprise au Code de Justinien (IX, 25), était en effet la liberté de changer de nom, pourvu que ce fût sans fraude.

Le domicile appelle des constatations identiques. Certes, dans les cités antiques où les citoyens étaient appelés à participer aux affaires publiques, le domicile, plus ou moins combiné avec l'origine, l'*origo*, pouvait servir de critère de la citoyenneté et jouer ainsi un rôle en matière politique, militaire et fiscale. En droit privé, les juristes romains se sont préoccupés d'en donner une définition relativement cohérente, fondée sur les notions d'établissement stable et de centre des activités. Ils ont affirmé son inviolabilité, primitivement inspirée de motifs religieux. L'affranchi, le mineur, la femme mariée, se sont vu attribuer un domicile légal. Mais jamais le domicile n'a été appelé à remplir la fonction de police que lui a dévolue le droit moderne : le droit romain n'a nullement posé le principe du caractère obligatoire du domicile pour toute personne, ni édicté aucune présomption de domicile, ni *a fortiori* limité la liberté de choisir celui-ci⁵.

Mais le plus révélateur du peu d'intérêt des autorités romaines pour l'identité des personnes tient dans l'absence d'état civil, qu'on ne saurait pourtant mettre ici au compte d'une insuffisance de l'organisation politique et administrative⁶. Il y eut bien, sous la République, quelques formalités imposées aux citoyens : la déclaration au cens tous les cinq ans ; peut-être aussi le versement à différents temples d'une somme d'argent symbolique lors des naissances, décès et prises de toge virile. Sous l'Empire, des dispositions législatives prescrivant la rédaction d'actes de mariage et de répudiation, ainsi que la déclaration des naissances ; plus tard, l'insinuation devant les tribunaux des affranchissements, adoptions et émancipations. Mais aucun état civil digne de ce nom. Même lorsque des déclarations étaient imposées et enregistrées dans les archives publiques, hormis le cas des insinuations où le magistrat faisait acte de juridiction gracieuse, les agents publics chargés de les recevoir ne procédaient à aucune vérification et les mentions qu'ils en conservaient, pas plus que les copies qui en étaient faites, n'avaient plus de force probante que les actes privés. C'était d'ailleurs à des actes privés que les Romains avaient ordinairement recours pour faire la preuve de leur identité ou de leur état, exactement comme pour établir l'existence d'un contrat.

4. Marquardt (J.), *La vie privée des Romains*, trad. franç., t. I, Paris, 1892, p. 9-33.

5. Bruguère (M.-C.), "Le domicile dans les droits antiques", *loc.cit.*, p. 199-219.

6. Lévy (J.-Ph.), "Les actes d'état civil romain", *R.H.D.F.E.*, 1952, p. 449-486.

B) La prééminence de l'usage au Moyen Age

Ce n'est certes pas du Moyen Age, caractérisé dans sa plus grande partie par l'affaiblissement, voire la quasi-disparition, de l'autorité publique, que l'on pourrait attendre le développement d'un contrôle étatique sur l'identité des personnes. Il n'empêche que c'est au cours de cette période que s'est produite une transformation capitale du plus important des éléments d'identification, le nom, et qui a donné naissance à l'anthroponymie moderne, fondée sur la juxtaposition d'un patronyme, ou nom de famille, et d'un nom de baptême, ou prénom. Mais ce changement si important, une fois de plus, apparaît comme l'œuvre de la société, et la puissance publique semble bien n'y avoir pris aucune part⁷.

Au Bas Empire romain, le vieil usage des *tria nomina*, depuis longtemps profondément affecté, était tombé dans une complète désuétude. La disparition de deux de ses éléments, le *praenomen* et le *nomen gentilitice*, n'en avait laissé subsister que le *cognomen*, ou surnom. Ce glissement vers le nom unique s'était trouvé accéléré par l'irruption des pratiques germaniques consécutive aux invasions. A l'époque franque, toute personne, qu'elle fût d'origine barbare ou gallo-romaine, ne portait plus guère qu'un seul nom, le plus souvent d'ailleurs à consonance germanique, le population autochtone ayant adopté en masse le système onomastique des vainqueurs. Celui-ci présentait en outre l'avantage d'offrir de très vastes possibilités de choix, puisque les noms germaniques se composaient de plusieurs éléments qui pouvaient se combiner presque à l'infini⁸. Parmi cette vaste gamme d'anthroponymes, les choix ne s'opéraient sans doute pas arbitrairement : ils dépendaient souvent de traditions familiales, parfois aussi des fonctions auxquelles on destinait l'enfant (particulièrement pour les futurs ecclésiastiques), ou du désir de donner à celui-ci le nom d'un parrain ou d'un protecteur illustre⁹.

Les temps féodaux ont vu s'opérer une nouvelle transformation, d'où devait sortir le système anthroponymique toujours actuel. Au nom unique de l'époque franque, qui tendait à devenir, sous l'influence de l'Eglise, nom de baptême, est venu s'adjoindre un surnom, qui, se transmettant de génération en génération, s'est progressivement mué en véritable nom de famille. Ce processus, qui a fait l'objet d'études récentes, s'est produit plus ou moins précocement : il est largement entamé dès les XI^e-XII^e siècles dans le Midi et l'Ouest, à l'exception de la Bretagne ; il ne s'accomplit que plus tard, au XIII^e, voire au XIV^e siècle, dans le Nord et l'Est¹⁰. Ses causes, surtout, sont sujettes à dis-

7. Sur le nom des personnes dans l'ancien droit français, v. l'ouvrage fondamental de Lefebvre-Teillard (A.), *Le nom. Droit et histoire*, Paris, PUF, 1990 (coll. Léviathan).

8. *Ibid.*, p. 11-20.

9. *Ibid.*, p. 13-15.

10. *Ibid.*, p. 20-32. V. aussi Bourin (M.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, Publ. de l'Université de Tours, t. I, 1989 ; t. II, 2 vol., 1992, recueil précieux d'études monographiques qui précisent bien les différences locales mais aussi celles liées au rang social (dans certaines régions précocité plus grande de l'apparition des surnoms dans l'aristocratie) et au

cussion. L'explication la plus couramment admise le rattache au phénomène de réduction du stock onomastique que l'on constate à partir de la fin de l'époque franque. A la grande variété des noms de la période précédente succède alors une relative uniformité, d'abord du fait de la répétition de plus en plus fréquente des mêmes noms dans les familles, où s'alourdit le poids des traditions, puis sous l'action de l'Eglise, qui s'est efforcée, à compter du X^e siècle, de substituer aux vieux noms germaniques des noms de saints, évidemment moins nombreux. Cette restriction, qui coïncidait avec un fort accroissement de la population, avait pour effet de multiplier les homonymies : l'adjonction d'un surnom, permettant des distinctions que n'autorisait plus le nom unique, a apporté un remède au moins partiel à cette situation¹¹.

Quoiqu'il en soit, il n'apparaît guère douteux que ce double processus de formation et de transmission des surnoms au sein de la famille a répondu aux besoins de la société du temps et a été l'œuvre de celle-ci. C'est l'entourage immédiat, le voisinage, qui s'est chargé d'attribuer ces surnoms, inspirés tantôt d'une particularité physique ou morale, tantôt de la profession, ou du lieu d'habitation (Dupont, Dubois, etc.), ou plus souvent encore tirés du nom unique de l'ascendant (les innombrables Martin ou Bernard, à l'origine X. fils de Martin ou de Bernard). Ce sont les mêmes usages sociaux qui ont assuré la pérennité du nom dans une même famille, quand l'habitude s'est prise d'attribuer aux fils le surnom de leur père. Sans doute les autorités laïques et ecclésiastiques ont-elles trouvé avantage à cette évolution : mieux distinguer les assujettis, c'était aussi mieux les encadrer. Mais rien ne permet pour autant d'affirmer qu'elles aient été directement à l'origine de celle-ci, qu'elles aient pu imposer à tous le port d'un surnom et obliger les descendants à adopter celui de leur ancêtre¹². Du reste, il convient de ne pas exagérer, dans l'immédiat, l'importance de ce surnom ou nom de famille : pour l'Eglise, par exemple, le nom de baptême demeurera longtemps le véritable nom¹³.

En outre, l'absence de toute règle juridique en la matière, l'origine purement sociale des noms patronymiques, expliquent que ceux-ci aient pu conserver, jusqu'à la fin du Moyen Age et même au-delà, une assez grande souplesse. Si l'on constate, à long terme, une tendance à la stabilisation des noms de famille, des accidents pouvaient néanmoins venir interrompre le processus de leur transmission et entraîner un changement de nom. Parfois, l'adoption

(suite note 10) sexe (persistance plus longue du nom unique pour les femmes). Egalement Barthélémy (D.), *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 623-651.

11. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 27-28.

12. Une coïncidence existe sur le plan chronologique entre l'apparition du système onomastique moderne et le renforcement de l'autorité seigneuriale sur la société, mais aucune relation de causalité ne semble à ce jour avoir été démontrée. Cf. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 27 ; Bourin (M.), *Genèse médiévale...*, t. II, vol. 1, p. 1-6.

13. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 38, qui relève également (p. 24) que "*Toutes les listes de personnes, aussi bien dans l'administration que chez les notaires, sont établies par ordre alphabétique des noms de baptême et non pas par noms de famille, et [que] ce système persistera bien au-delà du Moyen Age*".

d'une nouvelle profession, l'installation dans un autre lieu, donc la rupture avec le milieu social qui avait secrété le nom et l'insertion dans un cadre différent, se traduisaient par un changement spontané du patronyme¹⁴. Parfois aussi, c'était la survenance d'une particularité marquante chez un membre de la famille qui produisait le même résultat : à côté de l'ancien surnom devenu patronyme, apparaissait un nouveau surnom qui se juxtaposait à lui mais pouvait aussi s'y substituer. En témoigne la pittoresque histoire, relatée par A. Lefebvre-Teillard¹⁵, du notaire Mathurin Warrout : dans une requête au roi, présentée en 1422, celui-ci exposait qu'il souhaitait abandonner son nom de Warrout pour prendre celui de Fumechon ; il justifiait sa demande par le fait que ce dernier nom était le véritable patronyme de sa famille ; s'il portait le nom de Warrout, c'était à cause d'un grand-père ou arrière-grand-père à qui un système pileux particulièrement développé avait valu ce surnom, qui était ensuite passé à ses descendants comme nom patronymique, en lieu et place de Fumechon. *A fortiori*, dans un tel contexte, devait-il être aisé de modifier volontairement son nom, de baptême ou de famille, sans formalité ni contrôle d'aucune sorte : c'est d'ailleurs ce qu'admettent les juristes de l'époque, sur le fondement du droit romain, et toujours sous réserve de l'intention frauduleuse¹⁶. Ainsi l'identité des personnes relevait-elle encore, à la fin du Moyen Age, d'une zone de non-droit où l'Etat renaissant n'osait guère s'aventurer, et où la liberté à peu près totale demeurait la règle. Autant de traits qui s'opposent à l'interventionnisme du droit moderne, dont les premières manifestations ne remontent pas au-delà du XVI^e siècle.

II - L'IDENTITÉ DES PERSONNES : UNE INSTITUTION DE POLICE

Avec l'époque dite moderne, qui commence au XVI^e siècle, s'ouvre une nouvelle phase de l'histoire de l'identité des personnes, marquée par l'immixtion de plus en plus forte de l'Etat. Aux usages qui régissaient traditionnellement la matière viennent se superposer des règles de droit de plus en plus contraignantes, révélatrices de la mainmise progressive de l'Etat sur la société. Dans la France monarchique, cette évolution a été seulement amorcée : les interventions de l'Etat, si elles font figure de précédents, sont restées néanmoins trop timides, trop limitées, pour renverser la prééminence de l'usage (A). Les régimes politiques issus de la Révolution s'en inspireront, mais en leur donnant, au nom de l'ordre public, un caractère bien plus rigide et systématique (B).

14. *Ibid.*, p. 30-31. Exemples dans Vallet (A.), *Les noms de personnes du Forez et confins aux XII^eme, XIII^eme et XIV^eme siècles*, Paris, 1961.

15. *Op. cit.*, p. 31.

16. *Ibid.*, p. 38-41.

A) *Les premières interventions de l'Etat monarchique*

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'Etat monarchique a inauguré des solutions qui préfigurent celles du droit moderne et qui, à ce titre, méritent quelque attention. Cependant, de la large ressemblance des techniques juridiques, on ne saurait inférer la similitude des politiques. Les buts poursuivis étaient assurément moins ambitieux, les moyens mis en œuvre moins efficaces, et il serait anachronique de croire que l'identité des personnes ait pu être alors enserrée dans un cadre juridique aussi rigide que de nos jours.

Au premier rang de ces techniques juridiques annonciatrices des temps futurs, vient la procédure officielle des changements de nom, sous la forme de lettre de commutation, apparues dès le début du XV^{ème} siècle (le premier exemple connu est celui de Mathurin Warrout) mais qui ne se sont vraiment développées que dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹⁷. Qui voulait modifier son patronyme pouvait solliciter de la Grande Chancellerie des lettres patentes, les lettres de commutation de nom, délivrées après examen de la requête par les services du Secrétaire d'Etat à la Maison du Roi et qui devaient être ensuite enregistrées devant les Cours souveraines et le bailliage du domicile du bénéficiaire. La permission de changer de nom constituait une grâce royale, en pratique jamais refusée mais assez coûteuse du fait du montant élevé des frais de chancellerie. Comme tous les actes royaux octroyant des avantages individuels, les lettres de commutation de nom contenaient une clause de réserve des droits des tiers, qui pouvaient faire opposition à leur enregistrement s'ils estimaient lésés leurs propres intérêts. Cette pratique, qui inaugure l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'identité des personnes, préfigure aussi, par plusieurs de ses traits, la procédure administrative moderne de changement de nom.

Une autre grande innovation, tout aussi riche d'avenir, de la monarchie a consisté en l'organisation de plus en plus cohérente de l'état civil¹⁸. A vrai dire, sur ce point l'initiative ne revient pas à l'Etat mais à l'Eglise : dès les derniers siècles du Moyen Age, certains évêques avaient prescrit à leurs curés de tenir des registres paroissiaux des baptêmes, mariages ou sépultures. Mais la législation royale a repris à son compte et généralisé ces mesures à partir du XVI^e siècle. La célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 a été la première à rendre obligatoire la tenue de registres des baptêmes pour toute la population (art. 51), et de registres des sépultures pour les titulaires de bénéfices ecclésiastiques (art. 50). Ses objectifs restaient d'ailleurs assez modestes. Il s'agissait principalement d'obvier aux multiples fraudes auxquelles donnait lieu la collation de ces bénéfices : des candidats trop jeunes trichaient sur leur âge, ou la famille des bénéficiaires décédés s'efforçait de dissimuler leur mort, le

17. *Ibid.*, p. 102-110.

18. *Ibid.*, p. 91-96, et Dugas de la Boissonny (Chr.), *L'état civil*, Paris, 1987 (Que sais-je ? n° 2335).

temps de permettre à l'un des siens de présenter sa candidature à la succession¹⁹. L'ordonnance de Blois de 1579 est revenue sur le sujet en édicte des dispositions plus générales, à la fois par leurs buts et par leur portée : c'est à l'ensemble de la population qu'elle a étendu l'enregistrement des baptêmes et sépultures (art. 181), et elle y a ajouté celui des mariages (art. 40), conformément aux décisions du concile de Trente²⁰. Ces mesures fondamentales étant prises, il restait à la législation des XVII^e et XVIII^e siècles à réglementer dans le détail la tenue des registres et à trancher la question de leur force probante. L'Ordonnance civile de 1667 a ainsi fixé rigoureusement les mentions que le curé devait faire figurer dans les actes (tit. XX, art. IX), imposé la tenue des registres en double exemplaire et instauré un contrôle étroit du juge royal ; surtout, elle a attribué aux actes d'état civil un rôle essentiel en matière de preuve de l'état des personnes, en excluant, si ce n'est en cas d'absence ou de perte des registres, la preuve par écrit ou par témoins en ce domaine (tit. XX, art. XIV)²¹. Des précisions complémentaires ont été apportées par diverses déclarations postérieures, dont celle du 9 avril 1736 "concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages et sépultures...", qui ont cherché à introduire toujours plus d'uniformité dans la rédaction des actes, et plus de sûreté dans la conservation et la transmission des registres²². Rigoureusement appliquée grâce au contrôle pointilleux des parlements, cette réglementation homogène, tout en laissant encore aux curés la charge de tenir les registres, a contribué à faire de l'état civil un véritable service public soumis à la tutelle de l'Etat²³.

Gardons-nous cependant de conclure, en dépit de ces incontestables progrès, à une trop grande mainmise de la puissance publique sur l'identité des personnes. Faute de moyens suffisants, faute sans doute aussi d'une réelle volonté politique, l'Etat monarchique n'est jamais parvenu à un tel résultat. Malgré le développement de sa législation, le poids des usages sociaux est resté déterminant et, au moins dans les faits, la liberté des individus fort grande.

Une première démonstration en est apportée par la facilité qui a continué d'entourer les modifications du nom patronymique. Car les lettres de commutation, en dépit du succès qu'elles ont connu, ne semblent pas avoir revêtu un caractère obligatoire : elles n'ont constitué qu'une faculté, non un impératif,

19. Isambert, Jourdan, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 610.

20. Isambert, t. XIV, p. 391-392, 423.

21. Isambert, t. XVIII, p. 138-139.

22. Isambert, t. XXI, p. 405-416.

23. Maugis (E.), "Une enquête du Parlement de Paris au XVIII^e siècle sur l'application des règlements d'état civil", *R.H.D.F.E.*, 1920, p. 539-559, et "L'enquête du Parlement sur la tenue des registres paroissiaux d'état civil dans les vingt dernières années de l'Ancien Régime", *R.H.D.F.E.*, 1922, p. 637-649. En outre, l'édit de novembre 1787 a créé pour les non-catholiques un état civil entièrement laïcisé, en généralisant des pratiques observées depuis le début du XVIII^e siècle pour l'enregistrement des décès des religieux : Garrisson (Fr.), "Note sur les premiers actes d'état civil", *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, p. 263-272.

pour les candidats au changement de nom. Le caractère légendaire de la mesure d'interdiction générale de changer de nom sans permission royale, qui aurait été prise par l'édit d'Amboise du 26 mars 1556, est maintenant bien établi²⁴. Et la liberté de choisir un autre patronyme a été maintes fois réaffirmée tant par la jurisprudence que par la doctrine, malgré l'existence d'un courant hostile qui n'a acquis une certaine influence que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle²⁵. Cette liberté a été largement utilisée dans la pratique. Surtout chez les nobles, les authentiques comme ceux qui voulaient passer pour tels, qui avaient coutume d'ajouter à leur nom patronymique ou d'y substituer, pour effacer le souvenir d'une roture plus ou moins lointaine, celui d'une seigneurie ou même d'un simple fief dont ils avaient la propriété²⁶. Le changement de nom résultait parfois aussi de substitutions fidéicommissaires, fréquentes surtout dans le Midi, qui pouvaient faire obligation à l'héritier substitué de relever le nom et les armes du disposant lorsque ce dernier était dépourvu d'enfants mâles²⁷. En ces occurrences, des lettres de commutation de nom n'étaient pas toujours sollicitées : elles offraient l'avantage d'une plus grande sécurité, en officialisant la transformation du patronyme, mais l'on pouvait s'en passer, comme l'avait fait le nommé Rolet, qui, après que Boileau eut, dans ses Satires, ridiculisé son nom ("*J'appelle un chat un chat, et Rolet un fripon*"), choisit de se faire appeler Saint-But, convola en justes noces, fit baptiser ses enfants et maria l'une de ses filles sous ce nom, et n'éprouva que longtemps après le besoin d'obtenir des lettres de chancellerie, parce qu'il était en procès et que son adversaire, malveillant comme il se doit, l'avait fait assigner sous le nom de Rolet, dit Saint-But : il voulait faire biffer le nom de Rolet des actes de procédure, et pensait y parvenir plus facilement en produisant des lettres de commutation²⁸.

La réglementation étatique était-elle plus avancée en matière de domicile ? On peut relever, sur ce point aussi, les premières manifestations de tendances qui s'épanouiront pleinement par la suite. La prise en considération du domicile, qui, au Moyen Age, permettait déjà de déterminer la qualité d'aubain,

24. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 96-102. L'édit d'Amboise défendait bien à toutes personnes de "*changer leurs noms et armes sans avoir nos lettres de dispense et permission*". Mais, outre que le fait qu'il cherchait uniquement à contrecarrer les manœuvres des usurpateurs de noblesse, il ne visait que la seule Normandie : il était donc dépourvu de portée générale. De plus, il ne reçut jamais application : le Parlement de Normandie refusa de l'enregistrer et il fut rapporté. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, il allait pourtant servir d'argument aux auteurs favorables à la noblesse et donc hostiles à la liberté de changer de nom, qui favorisait les usurpations roturières, à commencer par Gilles de La Roque, dans son *Traité des noms et surnoms* (1681), qui semble avoir été le premier à répandre cette légende de la prohibition générale de changer de nom par l'édit d'Amboise.

25. *Ibid.*, p. 103-104.

26. *Ibid.*, p. 73-79.

27. Ainsi, par testament du 9 septembre 1713, Sylvestre du Bruelh, baron de Ferrière, institue héritière universelle sa fille aînée, épouse du marquis de Valence, avec obligation pour elle de transmettre les biens de la succession à son fils cadet, qui devra porter les noms et armes du Bruelh "*sans aucun mélange d'autres*" [cité par Augustin (J.-M.), *Les substitutions fidéicommissaires à Toulouse et en Haut-Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, 1980, p. 103-107]

28. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 104-105.

d'étranger, dans les seigneuries et, dans les villes, celle de bourgeois, se met à jouer un rôle plus important à partir du XVI^e siècle, lorsque les autorités laïques commencent à se préoccuper de l'organisation de la charité et de la répression du vagabondage. C'est dans leur paroisse d'origine que les pauvres doivent être secourus ; les mendiants étrangers sont expulsés, tandis que le vagabondage, d'abord simple circonstance aggravante de la mendicité, finit par être considéré comme un délit spécifique²⁹. L'absence de domicile, l'errance, prennent ainsi un caractère suspect, qui conduit Louis XIV à imposer, par un édit d'août 1671, un passeport aux pèlerins qui veulent sortir du royaume³⁰. Mais si cette mentalité nouvelle, et les mesures qu'elle inspire, annoncent un glissement vers l'idée que le domicile est une institution de police, nous n'en sommes encore qu'aux prémices et l'Etat monarchique n'est pas allé très loin dans cette voie.

Un bref examen de la doctrine confirme que cette évolution restait trop peu accentuée pour être perçue par les juristes contemporains. La plupart des traités de droit français des XVII^e et XVIII^e siècles, dont l'ambition était pourtant d'embrasser de manière synthétique la totalité de ce que nous appelons le droit civil, ignorent délibérément tout ce qui a trait au nom et à l'état civil : sous le titre "Des Personnes", ils ne s'intéressent généralement qu'au statut social et à la capacité, non à l'identité³¹. Et si le domicile retient davantage leur attention, c'est essentiellement en tant que critère de résolution des conflits de coutumes³². "*Etat inachevé*"³³, la monarchie d'Ancien Régime a ouvert des voies nouvelles, mais n'a su, ni surtout voulu, les suivre jusqu'au bout. Moins embarrassés de scrupules, les régimes qui lui ont succédé n'hésiteront pas à le faire.

B) L'interventionnisme de l'Etat révolutionnaire et post-révolutionnaire

C'est avec la Révolution que l'identité des personnes entre pleinement dans le domaine du droit et commence à faire l'objet d'une abondante législation. La rupture des anciennes solidarités, l'avènement d'une société résolu-

29. Schnapper (B.), "La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle", *R.H.D.F.E.*, 1985, p. 143-157, repris dans *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, 1991, p. 35-51.

30. Bonnafoux (P.), *Des Passeports. Etude historique et critique*, Thèse Droit, Toulouse, 1927, p. 32-36.

31. V. par ex. Argou (G.), *Institution au droit français* (1692), 10^e éd. par A.G. Boucher d'Argis, Paris, 1771, t. I, p. 3-96, qui aborde sous ce titre le servage, la noblesse, la mort civile, la puissance paternelle et l'émancipation, la tutelle, la garde noble et le statut des mineurs, les bâtards, les aubains. Seul le dernier chapitre, consacré aux domiciles, peut être rattaché à l'identité des personnes. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel* (1689), nouv. éd. Paris, 1777, qui adopte un plan différent, ne consacre pas non plus de développements systématiques aux questions d'identité.

32. Ainsi Pothier, qui traite du domicile dans son *Introduction aux coutumes* (n° 8).

33. L'expression est de J.-L. Harouel, dans Harouel (J.-L.), Barbey (J.), Bournazel (E.), Thibaut-Payen (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 5^e éd., Paris, 1993, p. 427.

ment individualiste, qui laissent la personne seule face à la puissance publique, favorisent une telle évolution. Mais sans doute moins encore que les troubles du moment, et surtout que le développement démesuré de l'Etat, qui apparaît comme le grand bénéficiaire du changement de régime et qui se donne maintenant pour fin non plus seulement de diriger le corps social, mais de le modeler selon son idéologie.

De fait, l'idéologie égalitaire a inspiré aux assemblées révolutionnaires une stricte réglementation du nom, sujet particulièrement sensible en raison des liens étroits qu'il entretenait avec la hiérarchie sociale d'Ancien Régime. En ce domaine, la liberté a été totalement sacrifiée à l'égalité, puisque la loi des 19-23 juin 1790 est venue multiplier les interdits. Interdiction des titres nobiliaires, mais interdiction aussi de porter des noms de terres, qui, à tort ou à raison, pouvaient passer pour un signe de la ci-devant noblesse : "*Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille*" (art. 2), disposition qui, négligeant le fait que, dans beaucoup de familles, le nom d'une terre avait depuis longtemps pris valeur de patronyme, a soulevé de graves difficultés d'application³⁴. Sous la Convention, des considérations de police sont venues relayer la volonté de nivellement social pour imposer la prohibition générale des changements de nom. On peut passer rapidement sur le décret du 24 brumaire an II, dont le caractère libéral et la portée semblent avoir été largement surestimés³⁵. Le grand texte, voté après thermidor, est le décret du 6 fructidor an II (23 août 1794) : il interdisait de manière absolue, et sous de lourdes sanctions pénales, de porter des noms ou prénoms différents de ceux qui figuraient dans l'acte de naissance, et consacrait par là même de manière définitive le principe de l'immutabilité du nom, sans ménager la moindre exception³⁶. Si l'on y ajoute la sécularisation complète de l'état civil par décret de la Législative des 20-25 septembre 1792, il faut bien conclure que les assemblées révolutionnaires successives ont mené en la matière une politique cohérente, qui allait dans le sens d'une mainmise de plus en plus forte de l'Etat.

L'Etat révolutionnaire n'a pas seulement fixé avec la plus grande rigueur l'identité des personnes, il s'est donné aussi les moyens de contrôler celle-ci. La volonté de distinguer entre "bons" et "mauvais" citoyens, de démasquer les

34. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 114-117.

35. *Ibid.*, p. 118-121. L'auteur fait justice de la prétendue audace de la Révolution, qui aurait par cette loi établi la liberté de changer de nom par simple déclaration à la municipalité (interprétation encore admise, après bien d'autres, par J. Carbonnier (*op.cit.*, p. 264-265)). En réalité, la Convention a eu seulement à se prononcer sur la faculté de choisir comme prénom "Liberté" ou "Egalité", suite à l'initiative d'une ancienne religieuse, Angélique Goux, qui, après avoir incarné la Liberté lors de la fête civique de Clermont-de-l'Oise (et épousé sur le champ le curé du lieu), s'était vu décerner le nom de "Liberté". Au terme d'un débat improvisé où Merlin de Thionville réclama l'interdiction d'une telle pratique au motif que la Liberté et l'Egalité appartenaient à tous, l'Assemblée se contenta de décider, contre l'avis de Merlin, que "*chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi*", avant de passer à l'ordre du jour. Le contexte tend à montrer que, sous le terme "nom" était visé en fait, dans la terminologie encore flottante de l'époque, seulement le prénom, et pas le nom patronymique.

36. *Ibid.*, p. 121-124.

comploteurs vrais ou supposés, d'éliminer les adversaires politiques, conduisait à fonder sur l'identité toute une série de mesures policières, à dresser des listes, à faire figurer les principaux éléments d'identification sur des documents officiels aisément contrôlables. On lui doit la généralisation du passeport, auparavant limité à des situations particulières, non seulement pour franchir les frontières mais également pour circuler à l'intérieur de la France. Aux termes d'un décret de la Législative des 1er février-28 mars 1792 : "*Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné de se munir d'un passeport*"³⁷. Délivré par les officiers municipaux, ce document devait mentionner les nom, prénom, âge, profession, signalement, domicile et nationalité du bénéficiaire (art. 2). Les gendarmes nationaux, gardes nationaux et troupes de ligne de service pouvaient en exiger à tout moment la production (art. 8). A défaut de pouvoir exhiber son passeport, la personne devait être conduite devant les autorités municipales "*pour y être interrogée et mise en état d'arrestation (pour un délai maximum d'un mois), à moins qu'elle n'ait pour répondant un citoyen domicilié*" (art. 9). Après une éphémère suppression par un décret du 8 septembre 1792, l'exigence du passeport intérieur fut rétablie, avec une sévérité renforcée, par décret du 26 février 1793 et confirmée par un autre décret du 10 vendémiaire an IV, qui en transférait la délivrance aux autorités départementales³⁸. Au plus fort des troubles révolutionnaires, l'établissement de listes de suspects et la remise de certificats de civisme, censés faire preuve de la qualité de "bons" citoyens, participent de la même veine policière. Succédant à un Ancien Régime caractérisé par une très large liberté de fait, la période révolutionnaire a ainsi instauré une forte emprise de l'Etat sur les personnes, dont l'identité, établie de plus en plus rigoureusement, enchâssée dans des cadres juridiques de plus en plus étroits, a fourni l'instrument. Avec le développement des consultations électorales, le domicile a vu également son rôle s'accroître : la domiciliation, assortie d'une condition de durée qui continuera d'être exigée jusqu'en plein XIX^e siècle, a été rendue nécessaire à l'exercice des droits électoraux³⁹.

Ce n'était certes pas le régime napoléonien qui allait desserrer l'étau. Malgré le retour à un ordre relatif, il s'est bien plutôt ingénié à perpétuer et à consolider les innovations révolutionnaires. Et s'il en a parfois atténué les excès de rigueur, ce fut sans rien abandonner des prérogatives étatiques; Ainsi la loi du 20 ventôse an XI (11 mars 1803) a-t-elle confirmé la sécularisation de l'état civil et renforcé sa réglementation. La loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) a quelque peu assoupli le principe de l'immutabilité du nom, en s'inspirant des précédents d'Ancien Régime pour établir une procédure administrative de changement de nom, mais elle a pris soin de placer cette procédure sous le strict contrôle de l'Etat et de lui conférer un caractère obligatoire que

37. Bonnafoux (P.), *Des passeports*, op.cit., p. 69 s. ; D'Hartoy (M.), *Histoire du passeport français*, Paris, 1937, p. 39 s.

38. Bonnafoux (P.), op.cit., p. 112 s.

39. Poughon (J.-M.), "Le domicile politique et la loi du 31 mai 1850", *R.H.D.F.E.*, 1986, p. 571-605.

n'avaient pas les anciennes lettres de commutation de nom⁴⁰. *A fortiori* l'Etat napoléonien n'a-t-il rien cédé sur les instruments de contrôle de l'identité que lui avait légués la Révolution et qui s'accordaient si bien à la nature policière du régime. Pour qui voulait s'aventurer hors de son canton, et l'obligation subsistera effectivement pendant la première moitié du XIX^e siècle "libéral", et en théorie jusqu'au cœur du XX^e siècle puisque cette disposition ne semble avoir jamais été abrogée et sera parfois remise en vigueur dans les périodes de guerre ou de troubles, le passeport intérieur demeurerait une nécessité, au nom de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique et même de l'autorité des chefs de famille, puisque, pour les femmes mariées et les enfants mineurs, un tel document ne pouvait être délivré qu'avec l'autorisation du mari ou du père⁴¹.

Le XIX^e siècle a connu une évolution plus contrastée mais au total n'a pas inversé le mouvement. La souplesse dont a su faire preuve la jurisprudence dans l'application des lois sur l'identité, la place qu'elle a su reconnaître aux usages, particulièrement en matière de nom, n'ont pas suffi à faire contre-poids au renforcement du contrôle de l'administration sur l'état civil, qui a imposé le respect effectif des prescriptions législatives et réduit à bien peu de choses la liberté en ce domaine⁴². Et la désuétude progressive du passeport, sans qu'il ait jamais été expressément abrogé, a été compensée par des formalités nouvelles. D'abord les multiples livrets, si caractéristiques du XIX^e siècle : livre militaire, qui a pu apparaître un temps comme "*la pièce par excellence au point de vue de la justification de l'identité*"⁴³ ; livret ouvrier, instauré en 1854 pour la surveillance des "classes dangereuses" mais devenu simplement facultatif en 1890 ; livret de famille, entré en usage au début de la Troisième République⁴⁴. Et surtout la carte d'identité, apparue d'abord en Algérie, dans le cadre de la loi du 23 mars 1882 qui a institué l'état civil des musulmans, puis répandue en métropole à la fin du XIX^e siècle et au tout début du XX^e, mais qui n'est longtemps demeurée qu'un "usage", une "*habitude*"⁴⁵, avant d'être officialisée par décrets des 26 septembre 1953 et 22 octobre 1955.

Cette multiplication des documents administratifs est en elle-même fort révélatrice du changement intervenu. Et s'il est permis de juger quelque peu réductrice l'analyse bien connue de Marcel Planiol, qui ne voulait voir dans le nom patronymique, qui "*n'est pas plus un objet de propriété que ne le sont les numéros matricules*"⁴⁶, rien d'autre qu'une institution de police, du moins faut-il lui reconnaître le mérite d'avoir mis l'accent sur l'évolution profonde qu'a connue l'identité des personnes dans la phase la plus récente de son histoire, à mesure que s'est accru le poids de l'Etat et de son administration sur les individus.

40. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 124-134, 195.

41. Rougier (R.), *Des faux commis en matière de pièces d'identité*, s.l.n.d., p. 5.

42. Lefebvre-Teillard (A.), *op.cit.*, p. 135-217

43. Rougier (R.), *op.cit.*, p. 8.

44. *Ibid.*, p. 8.

45. Ce sont les expressions qu'emploie R. Rougier, *op.cit.*, p. 8.

46. 10^eme éd., t. I, Paris, 1925, p. 154.